



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-A  
Date : 31 octobre 2014  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Theodor Meron, Président  
M. le Juge William H. Sekule  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Jean-Claude Antonetti

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 31 octobre 2014

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ZDRAVKO TOLIMIR**

*DOCUMENT PUBLIC*

---

**SUPPLÉMENT À L'ORDONNANCE FIXANT LA DATE  
DE L'AUDIENCE D'APPEL**

---

**Bureau du Procureur :**

M. Kyle Wood  
M. Todd Schneider

**L'Accusé :**

Zdravko Tolimir

**LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

**SAISIE** de l'appel interjeté par Zdravko Tolimir<sup>1</sup> contre le jugement rendu le 12 décembre 2012 en l'espèce par la Chambre de première instance II du Tribunal (la « Chambre de première instance »)<sup>2</sup>,

**VU** l'Ordonnance fixant la date de l'audience d'appel, rendue le 15 octobre 2014 (l'« Ordonnance portant calendrier »), par laquelle la Chambre d'appel a ordonné que l'appel soit entendu le mercredi 12 novembre 2014 (l'« Audience d'appel »), et informé les parties du déroulement de l'audience<sup>3</sup>,

**ATTENDU** qu'il convient d'utiliser le plus judicieusement possible le temps alloué pour l'audience d'appel,

**ATTENDU** que les parties doivent concentrer leur argumentation sur les moyens d'appel exposés dans leurs mémoires, et que les audiences d'appel ne sauraient être une occasion de présenter de nouveaux arguments sur le fond<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que le présent supplément ne reflète en aucune manière l'opinion de la Chambre d'appel sur le fond de l'appel,

**INFORME** les parties que l'audience d'appel aura lieu dans la salle d'audience I,

**INVITE** les parties, sans préjudice des autres points qu'elles-mêmes ou la Chambre d'appel souhaiteraient soulever, à examiner, en faisant précisément référence au dossier :

1. s'agissant des moyens d'appel 7 et 10, si, examinés séparément des meurtres commis à Srebrenica, les opérations des Serbes de Bosnie à Žepa sont constitutives de génocide ;

---

<sup>1</sup> *Amended Notice of Appeal*, 9 septembre 2013 (« Acte d'appel ») ; *Consolidated Appeal Brief*, confidentiel, 24 septembre 2013 (version publique expurgée déposée le 3 mars 2014) (« Mémoire d'appel »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, Jugement, 12 décembre 2012 (document public avec annexe C confidentielle) (« Jugement »).

<sup>3</sup> Ordonnance portant calendrier, p. 1.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, Ordonnance relative à la préparation du procès en appel, 6 novembre 2013, p. 1 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Supplément à l'ordonnance fixant la date de l'audience d'appel, 12 avril 2013, p. 1.

2. s'agissant du moyen d'appel 12, si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les forces serbes de Bosnie avaient tué Mehmed Hajrić, Amir Imamović et Avdo Palić en étant animées de l'intention spécifique de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que telle ;
3. s'agissant des moyens d'appel 14 et 16, si la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte, entre autres, du fait que Zdravko Tolimir occupait le poste de chef du bureau du renseignement et de la sécurité et du contrôle qu'il exerçait dans la chaîne de commandement professionnelle sur les organes subordonnés du renseignement et de la sécurité, pour conclure qu'il i) était au courant de la participation de ses subordonnés à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>5</sup> et ii) avait l'intention de participer à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ;
4. s'agissant du moyen d'appel 16, si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la seule déduction que l'on pouvait raisonnablement faire au vu des éléments de preuve était que Zdravko Tolimir i) avait l'intention de participer et ii) a contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ;
5. s'agissant du moyen d'appel 16, si Zdravko Tolimir pourrait être tenu responsable pour son rôle dans les meurtres commis à Srebrenica sur la base d'une forme de responsabilité autre que celle découlant de sa participation à une entreprise criminelle commune ;
6. s'agissant du moyen d'appel 21, si Zdravko Tolimir resterait reconnu coupable de génocide en raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>6</sup> si la Chambre d'appel venait à accueillir le moyen d'appel 16 ;

---

<sup>5</sup> Voir Jugement, par. 3 (où est définie l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions comme une entreprise visant à tuer des hommes musulmans de Bosnie valides originaires de l'enclave de Srebrenica).

<sup>6</sup> Voir Jugement, par. 3 (où est définie l'entreprise criminelle relative aux déplacements forcés comme une entreprise visant à chasser la population musulmane de Bosnie hors des enclaves de Srebrenica et de Žepa).

7. s'agissant du moyen d'appel 21, si la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur la pièce à conviction 488 pour déduire l'intention génocidaire de Zdravko Tolimir<sup>7</sup>.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 31 octobre 2014  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>7</sup> Voir Acte d'appel, par. 160. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 450.